



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT

PRINCIPES DIRECTEURS

2021-2022

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2021-2022 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents	1
Non-conformité aux Principes directeurs	1
Fausse déclaration	2
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT	3
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : Télédiffuseur canadien, , Production affiliée à un télédiffuseur, Production interne et Projet de développement régional	3
2.A ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT DE LANGUE ANGLAISE ET FRANÇAISE	4
2.A.1 Introduction	4
2.A.2 Montant de la participation financière	5
2.A.3 Exigences seuil en matière de droits de développement du télédiffuseur	5
2.B DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC	6
2.B.1 Introduction	6
2.B.2 Montant de la participation financière	6
2.B.3 Exigences seuil en matière de droits de développement du télédiffuseur	6
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	7
2.3 DÉPENSES ADMISSIBLES	7
2.3.1 Transactions entre parties apparentées	7
2.3.2.TV.1 Dépenses de développement admissibles pour la composante télévision	8
2.3.2.MN.1 Dépenses de développement admissibles pour la composante médias numériques	8
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	10
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	10
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	10
3.2.TV La composante télévision	11
3.2.TV.1 Exigences fondamentales	11
3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	11
3.2.TV.2 Genres	12
3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens	12
3.2.TV.4 Exigences diverses	13
3.2.MN Composante médias numériques	13
3.2.MN.1 Contenu canadien	14
3.2.MN.2 Contenu non admissible	14
3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens	14
3.2.MN.4 Exigences diverses	15

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées sur le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs et/ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme de développement, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, alloue une aide financière à des Projets admissibles (à savoir une composante télévision ou une composante télévision assortie d'une composante médias numériques) en développement.

Par souci de clarté, précisons que, si le Requérent présente une demande visant une composante télévision et une ou des composantes médias numériques, les deux types de composantes seront déposés par le truchement d'un seul devis.

Le Programme de développement comprend les deux sous-programmes suivants :

- Enveloppes de développement de langue anglaise et française (section 2.A);
- Développement régional de langue française au Québec (section 2.B);

De plus amples détails sur ces sous-programmes se trouvent dans chaque section correspondante des Principes directeurs.

Le FMC accorde également une aide au financement en développement par l'intermédiaire du Programme autochtone, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour les projets nordiques et du Programme pilote destiné aux communautés racisées. Les projets qui ont reçu de l'aide financière en développement dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, du Programme autochtone, de la Mesure incitative pour les projets nordiques ou du Programme pilote destiné aux communautés racisées ne sont pas admissibles à recevoir du financement dans le cadre de ce Programme. Veuillez consulter les Principes directeurs correspondants pour plus d'information.

2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : Télédiffuseur canadien, Production affiliée à un télédiffuseur, Production interne et Projet de développement régional

Télédiffuseur canadien

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;

¹ Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Production affiliée à un télédiffuseur

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1(1), qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les Productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur(s) télédiffuseur(s) affilié(s).

Production interne

Les Productions internes sont des projets produits par et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

Un maximum de 15 % des fonds de chaque sous-programme sera alloué à des Productions affiliées et à des Productions internes. La portion du sous-programme des Enveloppes de développement que les télédiffuseurs peuvent consacrer aux Productions affiliées et aux Productions internes est limitée à 15 %; cependant, les sociétés et les télédiffuseurs indépendants dont les allocations d'enveloppes de rendement combinées (dans les deux langues) sont inférieures à 5 millions de dollars et les télédiffuseurs éducatifs ne sont pas concernés par ce plafond (voir la section C.5 du [Guide des enveloppes de développement](#)).

Projet de développement régional

Dans le cadre du financement d'un projet régional de langue anglaise, mentionné dans les sections 2.A.2 et 2.A.3 ci-dessous et du développement régional de langue française au Québec, décrit dans la section 2.B ci-dessous, un Projet de développement régional est un projet réunissant les conditions suivantes :

- a) le Requéran est établi en région, et son siège social est situé en région;
- b) le Requéran régional met en œuvre le projet et continue de participer activement à son développement, et détient au moins 51 % des droits d'auteur.

Aux fins de la présente définition, les termes « région » ou « régionale » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km, en empruntant la route la plus raisonnablement courte :

- de Toronto, pour les projets de langue anglaise;
- de Montréal, pour les projets de langue française.

2.A ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT DE LANGUE ANGLAISE ET FRANÇAISE

2.A.1 Introduction

Dans le cadre du sous-programme des Enveloppes de développement, le FMC contribue aux Projets admissibles (voir la section 3.2) par l'entremise des allocations d'Enveloppes de développement, qui sont des fonds du FMC versés à des Télédiffuseurs canadiens. Les télédiffuseurs peuvent alors choisir les projets de développement auxquels ils consacreront une partie de leur allocation d'Enveloppe de développement, jusqu'à concurrence des montants de la contribution maximale

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

spécifiques (voir la section 2.A.2) et d'autres restrictions précisées. Pour être admissibles, les projets doivent avoir obtenu un engagement financier du télédiffuseur en question (sous forme de droits de développement) égal ou supérieur au montant minimal précisé (exigence seuil en matière de droits de développement, voir la section 2.A.3) pour le Projet admissible. Les montants de la contribution maximale et des exigences seuil en matière de droits de développement sont calculés en fonction des dépenses admissibles du Projet admissible (voir la section 2.3).

Les télédiffuseurs sont tenus de consacrer un pourcentage minimal des sommes de leur allocation d'enveloppe à des projets qui emploient un nombre déterminé de femmes dans les postes clés (voir les sections C.4 et D.1 du [Guide des enveloppes de développement](#)).

2.A.2 Montant de la participation financière

Les Télédiffuseurs canadiens peuvent décider quelle proportion de leur allocation d'Enveloppe d'aide au développement ils affecteront à un Projet admissible, jusqu'à concurrence d'un montant de contribution maximale spécifique.

La contribution maximale du FMC attribuée à un Projet admissible de langue anglaise ou française s'établira à :

50 % (ou à 75 % pour un Projet de développement régional de langue anglaise) des dépenses admissibles de développement, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ pour toutes les activités de développement confondues et tous les types d'émissions.

La totalité des droits de développement du Télédiffuseur canadien et de toutes les autres sources confirmées d'aide au développement doit faire partie de la structure financière avant la confirmation du montant de la contribution du FMC, jusqu'à concurrence du niveau de la contribution maximale.

Par souci de clarté, précisons que la contribution maximale sera calculée en fonction des dépenses admissibles de l'ensemble du projet (à savoir, les composantes télévision et médias numériques). Les deux types de composantes seront soumis par le truchement du même devis.

2.A.3 Exigences seuil en matière de droits de développement du télédiffuseur

Toutes les demandes de financement présentées en vertu de ce sous-programme doivent comprendre un engagement financier d'un ou de plusieurs Télédiffuseurs canadiens ayant accès à une allocation d'Enveloppe de développement du FMC. La valeur des droits de développement doit être égale ou supérieure à un montant minimum, exprimé en pourcentage des dépenses admissibles du projet (exigences seuil en matière de droits de développement), pour qu'un projet soit admissible au financement du FMC.

Les exigences seuil en matière de droits de développement de ce sous-programme sont les suivantes :

- pour les projets de langue anglaise, l'exigence seuil en matière de droits de développement est de 50 % des dépenses de développement admissibles (ou 25 % dans le cas d'un Projet de développement régional);
- s'il y a des tiers bailleurs de fonds autres que : 1) le FMC; 2) le Requérant ou une partie apparentée au Requérant; ou 3) un Télédiffuseur canadien, l'exigence seuil en matière de droits de développement et la participation du FMC seront calculées sur le financement total des dépenses admissibles moins la participation du tiers.
- pour les projets de langue française, l'exigence seuil en matière de droits de développement est de :
 - 25 % pour les dramatiques et pour les émissions pilotes de tous les genres;
 - 15 % pour les documentaires, les émissions pour enfants et jeunes et les émissions de variétés et arts de la scène.

Par souci de clarté, précisons que l'exigence seuil en matière de droits de développement sera calculée en fonction des dépenses admissibles de l'ensemble du projet (à savoir, les composantes télévision et médias numériques). Les deux types de composantes seront soumis par le truchement du même devis.

2.B DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC

2.B.1 Introduction

Les Requérants admissibles à ce sous-programme doivent avoir leur siège social au Québec, et les projets doivent être régionaux (voir la section 2.1.1). En vertu de ce sous-programme, le FMC participera aux Projets admissibles (voir la section 3.2) selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date et créeraient une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par Requérant) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

Le FMC peut contribuer à un Projet admissible jusqu'à concurrence des montants de la contribution maximale spécifiques (voir la section 2.B.2) et d'autres restrictions précisées. Pour être admissibles, les projets doivent avoir obtenu un engagement financier d'un Télédiffuseur canadien (droits de développement) qui doit être égal ou supérieur au montant minimal précisé (exigence seuil en matière de droits de développement, voir la section 2.B.3). Les montants de la contribution maximale et des exigences seuil en matière de droits de développement sont calculés sur la base des dépenses admissibles d'un projet (voir la section 2.3).

Les Requérants admissibles peuvent soumettre deux Projets admissibles par exercice financier. Quand un Requérant reçoit une aide financière pour deux projets au cours d'un exercice financier, seul l'un des deux projets peut être une série renouvelée.

2.B.2 Montant de la participation financière

En vertu de ce sous-programme, le FMC peut accorder une contribution financière à un Projet admissible qui atteint le montant demandé par le Requérant, jusqu'à concurrence de la contribution maximale. La totalité des droits de développement du Télédiffuseur canadien et de toutes les autres sources confirmées d'aide au développement doit faire partie de la structure financière avant que le FMC n'atteigne son niveau de contribution maximale. La contribution maximale du FMC à chacun des Projets admissibles s'établira à :

75 % des dépenses de développement admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ pour toutes les activités de développement et tous les types d'émissions.

Par souci de clarté, précisons que la contribution maximale sera calculée en fonction des dépenses admissibles de l'ensemble du projet (à savoir, les composantes télévision et médias numériques). Les deux types de composantes seront soumis par le truchement du même devis.

2.B.3 Exigences seuil en matière de droits de développement du télédiffuseur

Toutes les demandes de financement présentées dans le cadre de cette partie doivent comprendre un engagement financier pour des droits de développement de la part d'un ou de plusieurs Télédiffuseurs canadiens. La valeur des droits de développement doit être égale ou supérieure à un montant minimum, exprimé en pourcentage des dépenses admissibles du Projet admissible (exigences seuil en matière de droits de développement), pour qu'un projet soit admissible au financement du FMC. Les exigences seuil en matière de droits de développement de cette partie pour le Projet admissible s'établissent à :

10 % des dépenses de développement admissibles, pour tous les genres.

Par souci de clarté, précisons que l'exigence seuil en matière de droits de développement sera calculée en fonction des dépenses admissibles de l'ensemble du projet (à savoir, les composantes télévision et médias numériques). Les deux types de composantes seront soumis par le truchement du même devis.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées dans le cadre de tous les sous-programmes de développement reçoivent des avances sans intérêt. La totalité de l'avance du Projet admissible doit être remboursée avant ou au moment de la première éventualité décrite ci-dessous :

- i) le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales de la composante télévision (peu importe la plateforme pour laquelle elle est produite) ou d'une autre utilisation du scénario;
ou
- ii) le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario.

2.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses admissibles de développement sont les dépenses établies dans le devis de développement d'un Projet admissible ou le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC⁴, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du projet.

Dans ce programme, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Les dépenses engagées plus de 12 mois avant que le Requérant n'ait conclu une entente de développement admissible* ne constituent pas des dépenses admissibles, exception faite des dépenses engagées pour l'option ou l'acquisition des droits et des dépenses associées à l'acquisition de ces droits, sous réserve que ceux-ci ne soient pas payés à une personne détenant des droits de propriété dans la production.

** Remarque : Une entente de développement admissible est l'entente actuelle ayant force légale entre le Requérant et un Télédiffuseur canadien qui déclenche l'aide au développement du FMC faisant l'objet de la demande et incluant, le cas échéant, des droits de développement respectant l'exigence seuil applicable en matière de droits de développement.*

Consultez les sections 2.3.2.TV.1, 2.3.2.MN.1 pour obtenir des informations sur les dépenses admissibles.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

2.3.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) en vigueur.

⁴ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

2.3.2.TV.1 Dépenses de développement admissibles pour la composante télévision

Le FMC offre un soutien financier à la scénarisation et à d'autres activités normalement associées au développement de projets télévisuels.

Selon l'activité de développement du projet, les dépenses suivantes peuvent être considérées comme des dépenses admissibles :

- Création de matériel de prévente, notamment des maquettes de courte durée ne devant pas être diffusées;
- dépenses de pré-développement;
- recherche;
- frais d'option versés à une partie non apparentée ou frais d'acquisition de droits;
- scénarisation (premières ébauches, polissage, bible, etc.);
- ateliers d'écriture de scénarios;
- préparation d'un devis de production et montage financier;
- recherche sur l'auditoire;
- groupes de discussion;
- Frais de déplacement et d'hébergement liés à l'obtention de préventes internationales;
- Participation à des marchés de ventes;
- honoraires du producteur et frais d'administration (assujettis à la [Politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration](#));
- frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#));
- frais juridiques sans lien de dépendance;
- préparation par un tiers de la ventilation du devis de production;
- dépenses admissibles de la composante médias numériques, conformément à la section 2.3.2.MN.1 ci-après.

Les dépenses de préproduction suivantes ne sont autorisées que pour les séries renouvelées. Elles ne doivent pas dépasser 10 % du total des dépenses de développement par projet :

- indemnités de disponibilité des comédiens;
- frais d'entreposage des décors;
- honoraires des « showrunners ».

Il est à noter que le modèle de devis de développement du FMC présente des dépenses admissibles précises.

Par souci de clarté, précisons que la contribution maximale et l'exigence seuil en matière de droits de développement seront calculées en fonction des dépenses admissibles de l'ensemble du projet (à savoir, les composantes télévision et médias numériques). Les deux types de composantes seront soumis par le truchement du même devis.

2.3.2.MN.1 Dépenses de développement admissibles pour la composante médias numériques

Le FMC offre un soutien financier aux activités de développement de contenus numériques associés à la composante télévision du projet. Selon le projet, les dépenses suivantes peuvent être considérées comme admissibles :

- recherche;
- frais juridiques sans lien de dépendance;
- frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#));
- préparation par un tiers de la ventilation du devis de production;
- élaboration d'un devis de production et montage financier;

- conception de technologie et de contenu;
- étude de marché;
- développement de prototype;
- planification détaillée de la production.

Par souci de clarté, précisons que la contribution maximale et l'exigence seuil en matière de droits de développement seront calculées en fonction des dépenses admissibles de l'ensemble du projet (à savoir, les composantes télévision et médias numériques). Les deux types de composantes seront soumis par le truchement du même devis.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requéran doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - c) dont le siège social est situé au Canada;
 - d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;

ou

- 2) un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de la section 2.1.1 ci-dessus).

Les Requéran qui ne sont pas constitués en société, mais qui respectent toutes les autres exigences énumérées ci-dessus peuvent présenter une demande d'aide au développement à condition de n'avoir jamais bénéficié du financement du FMC auparavant. Toutefois, les Requéran devront être constitués en société avant la signature d'une entente de développement avec le FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéran » englobe tout corequéran ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible en vertu de ce programme est a) une composante télévision ou b) une composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques qui respecte tous les critères applicables de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à l'ensemble des exigences de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. À ce titre, les composantes télévision doivent être raisonnablement conformes aux trois Exigences fondamentales (voir la section 3.2.TV.1), liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et aux exigences des sections 3.2.TV.1 à 3.2.TV.4. Les composantes MN doivent être raisonnablement conformes aux sections 3.2.MN.1 à 3.2.MN.4 applicables au développement. Le FMC déterminera, à son entière discrétion, si un projet de développement est raisonnablement conforme aux exigences de ces sections.

L'admissibilité à l'aide au développement ne garantit pas l'admissibilité du Requéran à d'autres fonds de développement ou d'aide à la production par le FMC.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu linéaire qui :

- satisfait aux Exigences fondamentales du FMC;
- correspond à l'un des genres du FMC (voir l'[Annexe A](#));
- répond aux exigences en matière de propriété et de contrôle;
- satisfait aux exigences diverses;
- est offert en échange de droits de développement admissibles qui atteignent l'exigence seuil.

La composante télévision d'un Projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des composantes télévision canadiennes développées à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'un scénariste canadien à la création constitue une condition essentielle.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et toutes les options liés à la composante télévision nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas). Ces droits et options doivent être exclusifs pour une période minimale de 24 mois à compter du moment où le Requérant dépose une demande de financement à ce Programme.

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) La composante télévision doit être accréditée⁵ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veuillez consulter l'[Annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, le mot « Canadiens » mentionné dans l'Exigence fondamentale 2, et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des citoyens du Canada ou du pays coproducteur.

⁵ Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux radiodiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à toutes les exigences établies dans la section 3.2.TV.1. À ce titre, les composantes télévision admissibles doivent être raisonnablement conformes aux Exigences fondamentales, liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et à toutes les autres exigences d'admissibilité qui pourraient s'appliquer au développement et, à la seule discrétion du FMC, s'appliquer à l'esprit et à l'objet des Principes directeurs.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et d'autres territoires, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes, ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[Annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix, galas, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[Annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif ;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les étapes de développement;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requéran conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requéran détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.
- b) Le cas échéant, elle doit être réalisée conjointement à une ou des composantes médias numériques pertinentes et cohérentes. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la composante télévision et de l'équilibre relatif entre l'investissement de la composante télévision et de la ou des composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement du téléspectateur envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes.
- c) Il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si la composante télévision est un montage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérées comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision.
- d) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).

3.2.MN Composante médias numériques

Toute composante médias numériques d'un Projet admissible doit être une œuvre audio⁶, audiovisuelle, multimédia ou promotionnelle interactive répondant aux critères suivants :

- a) elle est associée à la composante télévision financée par le FMC;
- b) elle est accessible au public canadien par l'entremise d'un réseau numérique, y compris Internet et les télécommunications mobiles;
- c) elle offre à l'auditoire une expérience numérique ou de médias sociaux cohérente avant, pendant ou après la diffusion de la composante télévisuelle, accroît l'expérience des téléspectateurs au-delà de la composante télévision et vise à augmenter la fidélité de l'auditoire envers la composante télévision ainsi que la découvrabilité de celle-ci;

⁶ Par exemple, les balados, les livres audios et les applications pour haut-parleurs intelligents.

- d) elle rencontre l'un ou plusieurs des éléments suivants :
1. contenu original interactif ou linéaire lié à la composante télévision, créé spécifiquement pour être consommé sur des plateformes médias numériques;
 2. activités et applications de promotion, de mise en marché et de découvrabilité ayant recours aux médias sociaux ou numériques en vue de situer, d'accroître ou d'attirer des auditoires;
 3. activités interactives en ligne offrant une expérience synchronisée au cours de la diffusion de la composante télévision.

3.2.MN.1 Contenu canadien

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) ses droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) elle est produite au Canada.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.2 Contenu non admissible

Voici une liste non exhaustive des types de contenu qui ne sont pas admissibles à titre de composante médias numériques : les projets à caractère industriel ou corporatif, les projets élaborés dans le cadre d'un programme d'étude et les logiciels d'exploitation.

Une œuvre qui se compose principalement d'un contenu existant porté sur une nouvelle plateforme (par exemple la transmission en continu ou la distribution en ligne d'émissions de télévision existantes) n'est pas admissible à titre de composante médias numériques.

3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur;
- d) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution de la composante médias numériques au Canada et à l'étranger, et il conserve un intérêt financier permanent dans la composante (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

Remarque : Ces critères doivent être interprétés de manière à permettre aux coproductions internationales ayant un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable d'accéder à une aide financière du FMC. Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.4 Exigences diverses

Une composante médias numériques :

- a) doit être réalisée conjointement à une composante télévision pertinente et cohérente. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la ou des composantes médias numériques et de l'équilibre relatif entre l'investissement de la composante télévision et de la ou des composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement du téléspectateur envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- b) ne peut contenir des éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du Code criminel (et ses amendements éventuels), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.